

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE SAUVEGARDE**

N° RG 25/00105

N° Portalis DBX6-W-B7J-Z6UH

Minute n° 25/ 58

**JUGEMENT
DU 31 Janvier 2025**

**AFFAIRE :
E.A.R.L. VIGNOBLES
REYNAUD**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur.

Madame Christelle SENTENAC, Greffier



DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 17 Janvier 2025 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

En présence de Monsieur ARNAUDIN, substitut du Procureur.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Grosses le : 31/1/25
à Me Timothée MOLIERAC

Copies le : 31/1/25
à :
Maître Baujet
E.A.R.L. VIGNOBLES REYNAUD
(ar)
MP
DRFIP 33
TC

Pub : EJ-Bodacc

DEMANDEUR :

E.A.R.L. VIGNOBLES REYNAUD

Activité : Culture de la vigne
46 avenue Maurice La Chatre
33640 ARBANATS
RCS de BORDEAUX : 420 511 495
SIRET : 420 511 495 00012

prise en la personne de Monsieur Philippe REYNAUD (Gérant), comparant et de Monsieur Fabrice REYNAUD (Gérant), comparant, assistés par Maître Timothée MOLIERAC, avocat au barreau de BORDEAUX

Par déclaration du 8 janvier 2025, l'EARL VIGNOBLES REYNAUD a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde au motif de difficultés de paiements.

L'EARL VIGNOBLES REYNAUD (ci-après, la débitrice) est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX depuis le 1^{er} janvier 1998, dont le siège social est situé au 46 avenue Maurice de la Chatre - 33640 ARBANATS. Elle exerce à titre principal l'activité de culture de la vigne et emploie 5 salariés.

Le dossier a été fixé à l'audience du 17 janvier 2025.

A l'audience, l'EARL VIGNOBLES REYNAUD, assistée de son conseil, a maintenu sa demande en la justifiant par des difficultés financières persistantes depuis plusieurs mois. En effet, le conseil de l'EARL a précisé que la conversion de l'exploitation en agriculture biologique en 2018 a nécessité de lourds investissements. Cependant, les aléas climatiques ont fortement affecté la viabilité économique de l'exploitation, notamment avec une perte de 90% de la récolte en 2023. Face à ces échecs, l'EARL a décidé de revenir à une culture conventionnelle, ce qui a permis d'obtenir de meilleurs rendements en 2024.

Le conseil a également souligné que la crise générale touchant le secteur viticole combinée à des coûts de production élevés en bio et à des problèmes récurrents liés au gel et au mildiou, a eu un impact significatif sur le chiffre d'affaires. Malgré des tentatives pour trouver des solutions préventives, notamment un mandat ad'hoc et l'ouverture d'un règlement amiable agricole en 2023, ces initiatives n'ont pas suffi à redresser durablement la situation. De plus, l'arrivée à échéance des concours bancaires prévue au 1^{er} février 2025 place l'EARL dans l'obligation de solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire afin de préserver ses activités.

Pour rétablir la situation financière de la société, les gérants ont détaillé plusieurs mesures structurelles. Ils envisagent notamment l'arrachage de 11 hectares de vignes, bénéficiant de primes d'un montant de 9 000 € par hectares ainsi que la résiliation de certains fermages afin de réduire les charges. Par ailleurs, ils prévoient la création d'un GFA investisseurs sur 7 hectares accompagnée de deux projets spécifiques susceptibles de générer 150 000 € chacun. Ils ont également exprimé leur intention de céder des biens immobiliers personnels pour renforcer les apports en compte courant de l'EARL.

Le conseil de l'EARL a précisé que l'objectif de ces mesures est de permettre à l'exploitation de surmonter cette crise le plus rapidement possible, tout en relançant l'activité à travers une nouvelle dynamique commerciale, notamment par la vente directe en grande distribution et à l'international.

Enfin, le conseil a précisé que le passif déclaré a diminué depuis le dépôt de la requête et s'élève désormais à la somme de 19 508€, tandis que la trésorerie actuelle est de 25 203,43 €.

Le Procureur de la République a, dans ses réquisitions, émis un avis favorable à l'ouverture de la procédure de sauvegarde au regard des explications apportées à l'audience sur l'état de cessation des paiements et compte tenu des perspectives de pérennisation de la société.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 31 janvier 2025.

MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire, il est établi que le débiteur a une activité de culture de la vigne et donc relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l'article L621-2 du code de commerce.

Sur le bien fondé de la demande de sauvegarde judiciaire :

Selon l'article L. 620-1 du code de commerce, il est institué une procédure de sauvegarde ouverte à tout débiteur, personne morale ou physique, exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumise à une procédure collective, qui, sans être dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, justifie de difficulté qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

- **Sur l'absence de caractérisation d'un état de cessation des paiements :**

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En l'espèce, lors de l'audience il a été confirmé que l'EARL a signé un protocole de conciliation le 7 juin 2024 homologué par ordonnance du 7 juin 2024 qui prévoit que les concours bancaires à court terme prendront fin à compter au 1^{er} février 2025.

L'EARL VIGNOBLES REYNAUD déclare ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Il ressort de l'instruction du dossier et des débats que l'EARL VIGNOBLES REYNAUD rencontre des difficultés financières depuis plusieurs mois en raison notamment de sa conversion en production biologique en 2018 et des aléas climatiques qui lui ont fait perdre 90% de sa récolte. Les gérants ont déclaré avoir payé une partie des dettes fournisseurs grâce à un apport en compte courant mais ils précisent que la situation financière va se dégrader dans les semaines à venir en raison de l'arrêt des concours bancaires et la reprise des remboursements des prêts et ce, malgré les mesures déjà entreprises pour reconstituer la trésorerie.

Le passif exigible principal concerne des dettes fournisseurs. Toutefois, il est essentiel de souligner que l'EARL n'est pas en état de cessation des paiements. Bien que confrontée à des tensions financières significatives, elle dispose encore de ressources suffisantes pour faire face à ses dettes courantes et à ses obligations immédiates. L'EARL a réussi à maintenir un flux de trésorerie grâce à des apports en compte courant des gérants.

A la lecture des pièces comptables, de la requête et à la suite des débats, il est établi que :

- son actif disponible s'élève à la somme de : 25 203,43 €,
- son passif exigible s'élève à la somme de : 19 508 €.

Il en résulte que l'EARL VIGNOBLES REYNAUD n'est pas en cessation des paiements, car elle n'est pas dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Les difficultés rencontrées sont temporaires et peuvent être surmontées avec l'aide d'une procédure de sauvegarde.

Il est rappelé que l'EARL VIGNOBLES REYNAUD emploie 5 salariés.

- Sur le besoin d'une protection juridique :

Cette procédure de sauvegarde judiciaire est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issu d'une période d'observation.

En l'espèce, il est relevé que l'exploitation a sollicité une mesure de protection temporaire afin de stabiliser sa situation financière, réorganiser ses dettes et améliorer son résultat net. Cette démarche vise à créer un environnement propice à la restructuration financière et à la pérennité de la société.

En conclusion, compte-tenu des prochaines échéances bancaires à venir qui risquent de compromettre la stabilité financière de l'EARL, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire est indispensable. Cette procédure permettra de placer la société sous la protection du tribunal, offrant ainsi un cadre juridique sécurisé pour prendre les mesures nécessaires afin de retrouver une trésorerie moins tendue. Elle permettra de protéger les intérêts des créanciers et de mettre en place un plan de sauvegarde structuré, conformément aux dispositions du code de commerce. Cette démarche est essentielle pour éviter une aggravation de la situation financière et pour assurer la pérennité de l'EARL VIGNOBLES REYNAUD.

En conséquence, les conditions de l'article L620-1 du code de commerce sont réunies, de sorte qu'il sera ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de l'EARL VIGNOBLES REYNAUD.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate que l'EARL VIGNOBLES REYNAUD justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à conduire à la cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de :

E.A.R.L. VIGNOBLES REYNAUD

Activité : Culture de la vigne

46 avenue Maurice La Chatre

33640 ARBANATS

RCS de BORDEAUX : 420 511 495

SIRET : 420 511 495 00012

une procédure de sauvegarde qui sera régie conformément aux articles L 621-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY, Madame Alice VERGNE, Madame Mariette DUMAS, Madame Elisabeth FABRY et Monsieur Ancelin NOUAILLE en qualité de Juges commissaires suppléants,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Dit que le débiteur procédera lui-même à l'inventaire des biens de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L 622-6-1 et R 622-4-1 du Code de Commerce, et que l'inventaire doit être certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert comptable.

Dit que le débiteur devra achever les opérations d'inventaire dans le délai d'un mois du jugement d'ouverture de sauvegarde et qu'à défaut, le juge commissaire, saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire, le ministère public ou d'office, désignera pour y procéder ou les achever un commissaire de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

Dit que le débiteur complètera cet inventaire par la mention des biens qu'il détient susceptibles d'être revendiqués par un tiers.

Dit que le débiteur déposera l'inventaire au greffe du tribunal et en remettra une copie et au mandataire judiciaire.

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite, en application de l'article R 621-14 du code de commerce, le représentant légal de la personne morale, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, à réunir le comité social et économique ou, à défaut, les salariés, pour désigner leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 4 juillet 2025 à 9H30**, en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rues des Frères Bonie, pour qu'il ait statué par le Tribunal conformément à l'article L 621-3 du Code de Commerce.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la débitrice.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier

1
7

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

PHYSICAL CHEMISTRY
PHYSICAL CHEMISTRY

PHYSICAL CHEMISTRY
PHYSICAL CHEMISTRY

PHYSICAL CHEMISTRY
PHYSICAL CHEMISTRY

PHYSICAL CHEMISTRY
PHYSICAL CHEMISTRY

PHYSICAL CHEMISTRY
PHYSICAL CHEMISTRY